Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1442

3.7.2026

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1442 DE LA COMMISSION

**du 25 juin 2026**

**approuvant la demande d'accès réciproque présentée par le Canada au titre de la facilité pour l'Ukraine établie par le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La facilité pour l'Ukraine met à la disposition de ce pays un soutien financier d'un montant maximal de 50 000 000 000 EUR pour la période 2024-2027, sous la forme d'un soutien non remboursable et de prêts pour son redressement, sa reconstruction et sa modernisation.

(2) La coopération avec les partenaires internationaux de l'Union est essentielle pour le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine. Le Canada est un partenaire clé de l'Union pour ce qui est de soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine. Il est membre fondateur de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine, créée en décembre 2022 par les dirigeants du G7, et est membre de son comité directeur.

(3) Le 19 janvier 2026, le Canada a présenté à la Commission une demande d'accès réciproque des entreprises et des entités aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix dans les programmes de soutien à l'Ukraine respectifs.

(4) La Commission a examiné les informations fournies par le Canada et a analysé les informations disponibles sur le soutien international apporté à l'Ukraine, en vue de déterminer si le soutien du Canada n'est réellement et effectivement pas limité et de comparer le niveau de soutien fourni par l'Union et celui fourni par le Canada, en tenant compte des aspects qualitatifs et quantitatifs.

(5) Le Canada ne limite pas la participation aux projets financés en Ukraine et garantit l'égalité d'accès aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions et de prix liées à son soutien à l'Ukraine à tous les pays éligibles au titre de la facilité pour l'Ukraine.

(6) Entre février 2022 et mars 2026, le Canada a engagé plus de 23,5 milliards de dollars canadiens (CAD) en faveur de l'Ukraine, dont 13,99 milliards de CAD en soutien direct au budget de l'État ukrainien ou autres formes de soutien financier, 6,5 milliards de CAD en assistance militaire et soutien militaire opérationnel, 1,36 milliard de CAD en mesures en matière d'immigration, 702,1 millions de CAD en aide au redressement et à la reconstruction (y compris l'aide au développement), 395,7 millions de CAD en aide humanitaire, 229,8 millions de CAD en soutien à la sécurité et à la stabilisation et 19,8 millions de CAD en soutien à la protection du patrimoine culturel. Le Canada a engagé 5 milliards de CAD dans le cadre de l'initiative «Extraordinary Revenue Acceleration loans for Ukraine» (prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires). Le soutien total apporté à l'Ukraine équivaut donc en moyenne à 0,76 % du PIB du Canada. Ce soutien est comparable à celui apporté par l'Union à l'Ukraine (qui combine l'aide provenant du budget de l'Union et celle provenant des budgets des États membres), qui s'élève à 1,11 % du PIB de l'UE.

(7) Le Canada est également actionnaire de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), et il a intégralement souscrit les parts qui lui ont été attribuées dans le cadre de l'augmentation du capital libéré de la BERD réalisée en 2024 afin de permettre à celle-ci de continuer à soutenir l'Ukraine (137,2 millions d'EUR). Cette aide est entièrement budgétée et équivaut pour le Canada à un soutien non remboursable, du fait des normes canadiennes de comptabilité publique.

(8) Le soutien continu du Canada à l'Ukraine contribue à la sécurité de l'Europe et au partage international, entre l'UE et ses partenaires, de la charge que représente le soutien à l'Ukraine.

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.

(9) Sur la base des informations fournies par le Canada, lui accorder l'accès réciproque aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité pour l'Ukraine renforcerait les objectifs politiques et économiques communs des deux parties, en particulier le soutien au redressement, à la reconstruction et à la modernisation de l'Ukraine, conformément aux objectifs de la facilité pour l'Ukraine.

(10) Afin de maximiser l'efficacité de l'aide fournie à l'Ukraine, il convient d'accorder au Canada un accès réciproque pour une période d'un an.

(11) L'Ukraine a été consultée le 21 avril 2026 au sujet de la demande d'accès réciproque du Canada à la facilité pour l'Ukraine et a confirmé son accord.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la facilité pour l'Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accès réciproque aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité pour l'Ukraine est accordé au Canada, pour une période d'un an à compter du 23 juillet 2026.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN